



PREFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Départementale des Territoires

Service Environnement, Eau et Forêt  
Bureau de la Coordination et des Procédures

BR  
N° S3IC : 68-2432

**Arrêté préfectoral complémentaire  
de mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations de la  
société TRIADIS SERVICES à SAINT-ALBAN**

N° 96

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées,  
Préfet de la Haute-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L 516-1 du Code de l'Environnement relatif à la constitution des garanties financières ;

Vu le Code de l'Environnement, livre V, titre 1<sup>er</sup> relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses articles R 512-33, R 512-39-1 et R 516-1 à R.516-6 ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5<sup>o</sup> de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté d'autorisation d'exploitation de la Société TRIADIS SERVICES du 4 avril 1996 modifié ;

Vu les courriers de l'exploitant en date du 24 juillet et 6 août 2013, complétés par le courrier électronique du 3 juin 2014, transmettant sa proposition de calcul de garanties financières ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 juin 2014 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 08 juillet 2014 ;

Considérant que les installations exploitées sont notamment soumises à autorisation au titre des rubriques n° 2717, 2718 de la nomenclature des installations listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et qu'elles sont considérées comme existantes au sens de ce même arrêté ;

Considérant que ces activités sont exploitées à des niveaux supérieurs aux seuils fixés par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

Considérant que la proposition de calcul de garantie financière transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et conclut à un montant de garantie supérieur à 75 000 euros ;

Considérant en conséquence que l'exploitant doit constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité de l'ensemble de son site en cas de cessation d'activité de ce dernier, conformément aux dispositions des articles R.516-1 5° et suivants du Code de l'Environnement ;

Attendu que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société TRIADIS SERVICES en date du 22 juillet 2014 ;

Vu le courrier de la société TRIADIS SERVICES en date du 1<sup>er</sup> août 2014 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,

## **ARRETE**

**Article 1 :**

La Société TRIADIS SERVICES est tenue de constituer des garanties financières pour les installations qu'elle exploite : ZI du Terroir – 27 Avenue Léon Jouhaux – 31140 SAINT ALBAN.

**Article 2 : Objet des garanties financières**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté complémentaire s'appliquent pour les activités suivantes :

Rubriques	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques et Volume autorisé	
2717-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719 et 2793. La quantité des substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS et supérieur ou égales aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations	La quantité totale maximale de déchets dangereux susceptibles d'être présents sur le site est de 200 tonnes dont, au maximum :	
		Très toxiques (1111)	6,3t
		Toxiques (1131)	52,7t
		Toxiques pour l'environnement -A- (1172)	66,0t
		Toxiques pour l'environnement-B- (1173)	115,7t
		Comburants (1200)	4,0t
		Gaz inflammables liquéfiés (1412)	2,6t
		Inflammables de catégorie A ou assimilés (1432A)	2,6t
		Inflammables de catégorie B ou assimilés (1432B)	99,4t
Réagit violemment au contact de l'eau (1810)	27,4t		
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité est supérieure ou égale à 1 t.	La quantité totale maximale de déchets dangereux susceptibles d'être présents sur le site est de 75 tonnes dont, au maximum :	
		Piles, batteries	6,5t
		Amiante libre ou liée	16,5t
		Emballages souillés, verrerie souillée	28,2t
		Eaux hydrocarbonées	71,2t
		Déchets solides ou pâteux (BHM, pâteux non chlorés, BPC)	48,5t
		Médicaments	1,5t
		Néons	2,6t

Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du Code de l'Environnement.

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du 3° du IV de l'article R. 516-2 du Code de l'Environnement.

### **Article 3 : Montant des garanties financières**

Le montant des garanties financières est fixé pour les activités définies à l'article 2 ci-dessus à 369 586 euros TTC (avec un indice TP 01 fixé au 02/2013 de 706,5)

### **Article 4 : Délai de constitution des garanties financières**

L'échéancier de constitution des garanties financières est le suivant : constitution de 20% du montant initial des garanties financières sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté puis, constitution supplémentaire de 20% du montant initial des garanties financières par an pendant quatre (4) ans au 1er juillet de chaque année.

### **Article 5 : Établissement des garanties financières**

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R.516-2 du Code de l'Environnement.

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Le document attestant de la constitution des 20 % du montant initial des garanties financières est transmis à l'inspection des installations classées sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les documents attestant de la constitution des incréments suivants sont transmis à l'inspection des installations classées au moins trois mois avant chaque date anniversaire de la constitution initiale.

### **Article 6 : Renouvellement des garanties financières**

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 5

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

### **Article 7 : Actualisation des garanties financières**

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières tous les cinq ans et en atteste auprès du Préfet.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé au montant de référence figurant dans l'arrêté préfectoral pour la période considérée.

### **Article 8 : Révision du montant des garanties financières**

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

L'exploitant doit de plus informer le préfet de tout changement de garant, de tout changement de forme de garanties financières et de toutes modification des modalités de constitution des garanties financières.

### **Article 9 : Absence de garanties financières**

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

### **Article 10 : Appel des garanties financières**

Le Préfet peut faire appel aux garanties financières quand les obligations de remise en état, de surveillance et d'intervention telles que prévues par l'article R 516-2-IV du Code de l'environnement ne sont pas réalisées selon les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter et/ou des arrêtés préfectoraux complémentaires après intervention des mesures prévues à l'article L 171-8 du même Code et en cas de disparition juridique de l'exploitant.

### **Article 11 : Levée de l'obligation de garanties financières**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-74 et R. 512 39-1 à R. 512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

### **Article 12 : Changement d'exploitant**

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières, au moins trois mois avant le changement effectif d'exploitant.

Lorsque le changement d'exploitant n'est pas subordonné à une modification du montant des garanties financières, l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires n'est pas requis. A défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de 3 mois, le silence gardé par le préfet vaut autorisation de changement d'exploitant.

### **Article 13 : Sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le Titre 7 du livre I du Code de l'Environnement.

### **Article 14 : Frais**

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 15 : Délais et voies de recours**

La présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif de TOULOUSE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Le délai de recours est de un an pour les tiers à compter de la publication et de l'affichage de cet arrêté.

### **Article 16 : Notification et publicité**

Le présent arrêté sera notifié à la société TRIADIS SERVICES.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

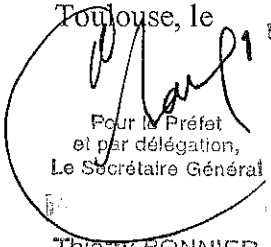
Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté sera affiché à la mairie de SAINT-ALBAN ainsi que dans les mairies d' AUCAMVILLE, BRUGUIERES, CASTELGINEST, FENOUILLET, FONBEAUZARD, GAGNAC SUR GARONNE, GRATENTOUR et LESPINASSE pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour un tiers de consulter sur place, le texte des prescriptions. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

### **Article 17 : Exécution et ampliation**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Garonne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées ainsi que le Maire de SAINT-ALBAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société TRIADIS SERVICES.

Toulouse, le 15 SEP. 2014



Four le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Thierry BONNIER